

La Commission joue un rôle important en offrant aux adolescentes et adolescents la possibilité de contester les décisions de la directrice provinciale ou du directeur provincial. L'existence même de la Commission de révision des placements sous garde représente un système de freins et de contrepoids en ce qui concerne un système de services gérés par le gouvernement. Il importe qu'une telle voie de recours existe, car elle garantit la responsabilité publique à l'égard du processus de prise de décisions administratives et aide le système à assurer la protection de la société ainsi que celle des jeunes placés sous garde. La Commission a aussi contribué à la réinsertion des adolescentes et adolescents dont les appels ont été entendus. En donnant suite à leur demande d'examen d'une décision les concernant, la Commission prouve aux jeunes contrevenants et contrevenants que le système peut être juste et essaie véritablement de répondre à leurs besoins.

### RÉSUMÉ

À tout moment de l'année, environ 1 800 adolescentes et adolescents se trouvent dans des établissements de garde un peu partout en Ontario. La Commission de révision des placements sous garde exerce des fonctions importantes à l'égard de ces jeunes et de la société en général. En plus de reconnaître la nécessité de protéger la société, la Commission cherche aussi à répondre aux besoins continus et aux exigences en matière de développement des adolescentes et adolescents se trouvant dans des établissements de garde.

### Communiquer avec la Commission de révision des placements sous garde :

2, rue Bloor Ouest  
24<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M4W 3V5

416 327-4672 (téléphone)

ou

1 800 597-6088

416 327-0558 (télécopieur)



# COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE

## STRUCTURE ET ORGANISATION

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels sont responsables de l'application de la loi qui régit le fonctionnement de la Commission de révision des placements sous garde. Les employés du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse fournissent des services de soutien et des locaux à la Commission de révision des placements sous garde, selon les besoins. Les membres de la Commission sont nommés par décret. Pour les fins de l'examen d'une décision, un membre constitue le quorum.

Les membres de la Commission peuvent exercer leur mandat pendant six mois, un an, deux ans ou trois ans. Le mandat des membres est renouvelable selon ce que décide le gouvernement. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre de la Commission à sa présidence et il peut nommer un ou plusieurs membres à la vice-présidence. La présidente ou le président affecte les membres de la Commission aux audiences et examens que doit tenir la Commission de révision des placements sous garde.

## HISTORIQUE

La Commission de révision des placements sous garde est une commission consultative du gouvernement provincial. Elle a été constituée en novembre 1985 sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

La Commission a pour mission d'examiner les placements sous garde autorisés aux termes de l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. À la suite de chaque examen, la Commission de révision des placements sous garde peut faire des recommandations aux directeurs provinciaux responsables du placement sous garde d'adolescentes et d'adolescents reconnus coupables d'une infraction. La Commission de révision des placements sous garde est un organisme indépendant sans lien de dépendance avec les deux ministères ci-dessus.

## MANDAT

La Commission de révision des placements sous garde constitue une tribune devant laquelle les adolescentes et adolescents placés sous garde peuvent exprimer leurs préoccupations relativement à leur placement. Après l'examen d'une décision, la Commission fait des recommandations précises aux ministères sur la viabilité et la pertinence du placement en question. En plus d'aider les adolescentes et adolescents en veillant à ce que leur placement sous garde réponde le plus possible à leurs besoins, la Commission conseille les ministères sur des préoccupations et problèmes systémiques en leur faisant des recommandations.

## RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission de révision des placements sous garde représente un mécanisme d'examen indépendant auquel les adolescentes et adolescents placés sous garde ou en détention peuvent communiquer leurs préoccupations relativement à la pertinence de leur placement. La Commission écoute les préoccupations des jeunes qui se présentent devant elle, les examine et fait des recommandations aux ministères. Grâce à ce processus, les adolescentes et adolescents aux prises avec le système de justice pénale peuvent exprimer leurs préoccupations après le prononcé de leur peine.

## FONCTIONS

Lorsqu'une adolescente ou un adolescent est admis dans un établissement sous garde, une agente ou un agent de probation, une déléguée ou un délégué à la jeunesse ou un autre membre du personnel lui explique ses droits et ses responsabilités, notamment le droit à un examen des décisions relatives à son placement sous garde. L'adolescente ou l'adolescent qui veut obtenir l'examen d'une décision le concernant s'adresse à la Commission de révision des placements sous garde.

Aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* du gouvernement fédéral, un tribunal

pour adolescents peut ordonner à une adolescente ou à un adolescent reconnu coupable d'une infraction d'être placé dans un lieu de garde en milieu fermé, un lieu de garde en milieu ouvert, ou un établissement aux termes d'une ordonnance de probation. Seul le tribunal peut fixer la durée et le niveau du placement sous garde. Par contre, il incombe à la directrice provinciale ou au directeur provincial, un fonctionnaire du ministère, de choisir le lieu de garde où sera placé l'adolescente ou l'adolescent. À la demande d'une adolescente ou d'un adolescent, la Commission de révision des placements sous garde peut examiner la décision relative au placement sous garde de la directrice provinciale ou du directeur provincial. La Commission fait ses recommandations à la directrice provinciale ou au directeur provincial, qui peut y donner suite ou non.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cependant, l'article 88 de la nouvelle loi maintient les articles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui ont trait à la Commission de révision des placements sous garde et à ses fonctions. En conséquence, l'adolescente ou l'adolescent reconnu coupable d'une infraction aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* peut demander à la Commission de révision des placements sous garde d'examiner :

- \* la décision de la directrice provinciale ou du directeur provincial de le garder dans un établissement à sécurité maximale;
- \* le lieu de placement où il est gardé ou où il a été transféré;
- \* le refus de la directrice provinciale ou du directeur provincial d'approuver sa demande de mise en liberté provisoire d'un établissement de garde;
- \* son transfèrement d'un lieu de garde en milieu ouvert à un lieu de garde en milieu fermé.